



## *Personnels Retraitables :*

### *Toutes les informations*

#### **Quels sont les collègues qui peuvent partir à la retraite ?**

- Si vous avez 15 ans de service actifs en tant qu'instituteur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, (après cette date, relèvement progressif à 17 ans), vous dépendez toujours de la grille « catégorie active » (cf tableau 1)

N.B : Les services de non titulaire ayant fait l'objet d'une validation sont toujours classés en catégorie sédentaire. / Les services de titulaire de catégorie active acquis dans d'autres emplois de la FP sont retenus pour le décompte.

- Si vous n'aviez pas 15 ans de services actifs avant votre passage dans le corps des PE, vous dépendez de la grille « catégorie sédentaire » (cf tableau 2)

#### **Que signifie la notion de « limite d'âge » ?**

C'est l'âge auquel l'agent est tenu de cesser son activité.

Quand un agent de la catégorie active dépasse sa limite d'âge, il passe de fait, dans la catégorie sédentaire avec des règles de calcul intermédiaires. (cf tableau 3)

#### **Quels agents atteignent leur limite d'âge au cours de l'année scolaire 2021-2022 ?**

- Les PE nés en 1960 : limite d'âge 62 ans

Si vous êtes encore en activité à la date de vos 62 ans, **sans avoir fait valoir votre limite d'âge et demandé un recul**, vous passez automatiquement dans la catégorie sédentaire intermédiaire. Ce qui de fait va changer :

- L'âge où la décote s'annule (66 ans 3 mois au lieu de 62 ans)

Pour les agents souhaitant prolonger leur carrière après la limite d'âge (souvent parce qu'ils n'ont pas tous leurs trimestres), sans basculer dans des règles de calcul moins favorables, c'est possible. **Il s'agit alors de demander sa retraite pour limite d'âge en temps et heure en l'accompagnant d'une demande de recul ou de prolongation.**

#### **Comment faire ?**

La prolongation d'activité prévue par l'article 69 de la loi du 21 août 2003 est accordée :

- sur demande de l'agent déposée **avant la date de sa limite d'âge**
- sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique

Il convient donc que les agents concernés :

1/ commencent par **envoyer un courrier à leur IEN de circonscription avant leur limite d'âge** mentionnant leur demande d'option et transmettent au rectorat un **certificat médical d'aptitude physique** au-delà de la limite d'âge réalisé **par un médecin agréé**. Avec l'avis conforme du supérieur hiérarchique, ils peuvent continuer à exercer tout en bénéficiant des conditions de la limite d'âge pour services actifs.

2/ dans un 2<sup>e</sup> temps, ils saisiront leur demande de départ à la retraite en ligne (motif « départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire ») au moins 6 mois ( au plus 18 mois ) avant la date de départ avec la demande de radiation des cadres.

➤ **Recul de la limite d'âge personnelle de droit sous condition d'aptitude physique**

- Si l'agent a à charge 1 enfant ou plus à la date de sa limite d'âge (recul d'un an par enfant / 12 trimestres maximum)
- Si l'agent était parent de 3 enfants vivants à la date de son 50<sup>ème</sup> anniversaire (recul dans la limite de 4 trimestres)
- **NB** : ces 2 dispositifs sont cumulables (16 trimestres) si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou si son handicap lui ouvre droit à l'Allocation Adulte handicapé (AAH)

➤ **Prolongation d'activité (sur autorisation sous réserve de l'intérêt du service et sous condition d'aptitude physique)**

- Si la durée des services liquidables est inférieure à la durée de référence (la prolongation est limitée à 10 trimestres maximum ou prend fin dès que la condition des 75% de taux de remplacement est atteinte)
- Après avoir fait valoir des dispositifs de recul de limite personnelle, l'agent peut encore cumuler avec la prolongation d'activité pour carrière incomplète. On peut donc continuer à travailler jusqu'à 22 trimestres après la limite d'âge (26 trimestres dans le cas d'un enfant invalide)
- Si une promotion intervient dans cette période supplémentaire, elle est prise en compte pour le calcul de la pension si elle intervient au moins 6 mois avant la cessation d'activité.

➤ **Maintien dans l'intérêt du service (sous condition d'aptitude physique)**

A la fin de ces prolongations, l'agent peut demander à continuer à exercer jusqu'à la fin de l'année scolaire. Sa retraite prendra alors effet au 1<sup>er</sup> août et non au 1<sup>er</sup> septembre.

NB : si une promotion intervient pendant la période de maintien dans l'intérêt du service, elle ne sera pas prise en compte pour le calcul de la pension (même si elle intervient 6 mois avant la cessation d'activité).

Cependant, si la promotion intervient avant le maintien, la période de maintien sert à parfaire la condition des 6 mois dans le nouvel échelon.

Ex : promotion au 1er janvier 2022 / Début de la période de maintien : février 2022 / Au 31 août 2022, la condition des 6 mois sera remplie.

**L'atteinte de sa limite d'âge en cours d'année est le seul cas où le PE peut prendre sa retraite en cours d'année.** (Vous atteignez votre limite d'âge le 15 décembre, vous pouvez partir en retraite à compter du 16 décembre)

## ***Constituer son dossier de départ en retraite pour le 1<sup>er</sup> septembre 2022***

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit effectuer **sa demande de retraite en ligne**. Une seule demande est désormais nécessaire pour l'ensemble des régimes de retraites de base et régime complémentaire, en se connectant sur [le site info-retraite](#)

Il sera orienté, pour sa retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le site de l'ENSAP.

**Il est donc conseillé au préalable d'avoir créé son espace personnel sur [le site de l'ENSAP](#)**

La demande en ligne sur l'ENSAP comporte 2 parties :

### **1/ demande de pension destinée au SRE (service des retraites de l'Etat)**

Le service des retraites de l'État est chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande, de procéder à la vérification des droits, de liquider et concéder la pension. Dès lors que la demande de retraite est déposée, il est **le seul interlocuteur** pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

### **2/ demande de radiation des cadres destinée à l'administration d'origine**

Pour les enseignants du 1er degré, la transmission de la demande de radiation des cadres doit être faite par la voie hiérarchique (IEN) à la DSDEN de rattachement avant le **1er octobre 2020**. La demande de radiation des cadres doit être signée et datée par l'agent et signée par le supérieur hiérarchique (IEN).

### **Informations pratiques**

Personnels enseignants du 1er degré tous départements de l'académie (hors Haute-Garonne (instituteur et professeur des écoles) :

[pension1.2@ac-toulouse.fr](mailto:pension1.2@ac-toulouse.fr)      tél. 05 36 25 81 22

Accueil téléphonique aux jours et horaires suivants : le mardi et le jeudi de 9h à 11h30

***Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec vos représentants syndicaux du SNUipp-FSU 65 par mail***

***Les rendez-vous retraite sont essentiellement donnés les mercredis***

Tableau 1

*Catégorie active : Instituteurs***Instituteurs et PE anciennement instituteurs pendant au moins 15 ans et souhaitant garder le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs**

Date de naissance	du 1/01/56 au 30/06/56	du 01/07/56 au 31/08/56	du 1/09/56 au 31/12/56	du 1/01/57 au 31/03/57	du 1/04/57 au 31/12/57	du 01/01/58 au 31/10/58	du 1/11/58 au 31/12/58	du 01/01/59 au 31/05/59	du 1/06/59 au 31/12/59	1960	1961	1962	1963	1964
Age du droit au départ	55	55 ans 4 mois	54 ans 4 mois	55 ans 9 mois	55 ans 9 mois	56 ans 2 mois	56 ans 2 mois	56 ans 7 mois	56 ans 7 mois	57 ans	57 ans	57 ans	57 ans	57 ans
Année d'ouverture des droits	2011	2011	2012	2012	2013	2014	2015	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein	163	163	164	164	165	165	166	166	166	166	167	167	167	168
Décote en % par trimestre manquant	0,75	0,75	0,875	0,875	1	1,125	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
Age où la décote s'annule	57 ans 9 mois	58 ans 1 mois	58 ans 4 mois	58 ans 9 mois	59 ans	59 ans 8 mois	59 ans 11 mois	60 ans 4 mois	60 ans 7 mois	61 ans 3 mois	61 ans 6 mois	61 ans 9 mois	62 ans	62 ans
Limite d'âge	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 4 mois	60 ans 9 mois	60 ans 9 mois	61 ans 2 mois	61 ans 2 mois	61 ans 7 mois	61 ans 7 mois	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62ans

Tableau 2

***Catégorie sédentaire : Professeurs des écoles*****Catégorie sédentaire : professeur des écoles**

Date de naissance	du 01/01/52 au 31/03/52	du 01/04/52 au 31/12/52	du 01/01/53 au 31/10/53	du 01/11/53 au 31/12/53	du 01/01/54 au 31/05/54	du 01/06/54 au 31/12/54	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Age du droit au départ	60 ans 9 mois		61 ans 2 mois		61 ans 7 mois		62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans	62 ans
Année d'ouverture des droits	2012	2013	2014	2015		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein	164		165	165	165	165	166	166	166	167	167	167	168	168	168	169
Décote	0,875	1	1,125	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
Age où la décote s'annule	63 ans 9 mois	64 ans	64 ans 8 mois	64 ans 11 mois	65 ans 4 mois	65 ans 7 mois	66 ans 3 mois	66 ans 6 mois	66 ans 9 mois	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans
Limite d'âge	65 ans 9 mois		66 ans 2 mois		66 ans 7 mois		67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans

Tableau 3

*Instituteurs terminant leur carrière comme PE : catégorie intermédiaire*

Instituteurs pendant au moins 15 ans ayant terminé leur carrière comme PE/ a dépassé sa limite d'âge sans demander sa retraite														
Date de naissance	du 1/01/56 au 30/06/56	du 01/07/56 au 31/08/56	du 1/09/56 au 31/12/56	du 1/01/57 au 31/03/57	du 1/04/57 au 31/12/57	du 01/01/58 au 31/10/58	du 1/11/58 au 31/12/58	du 01/01/59 au 31/05/59	du 1/06/59 au 31/12/59	1960	1961	1962	1963	1964
Age du droit au départ	55 ans	55 ans 4 mois	55 ans 4 mois	55 ans 9 mois	55 ans 9 mois	56 ans 2 mois	56 ans 2 mois	56 ans 7 mois	56 ans 7 mois	57 ans	57 ans	57 ans	57 ans	57 ans
Année d'ouverture des droits	2011	2011	2012	2012	2013	2014	2015	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein	163	163	164	164	165	166	166	166	166	166	167	167	167	168
Décote	0,75	0,75	0,875	0,875	1	1,125	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
Age où la décote s'annule	64 ans 9 mois	64 ans 9 mois	65 ans	65 ans	65 ans 3 mois	65 ans 6 mois	65 ans 9 mois	65 ans 9 mois	66 ans	66 ans 3 mois	66 ans 6 mois	66 ans 9 mois	67 ans	67 ans
Limite d'âge	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans